

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées aux membres des cabinets du Président de la République et des Ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n°230/PR du 31 juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 Août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n°189/PR du 8 juillet 1968 ;
- VU le Décret N°342/PC/MFAE du 5 octobre 1965 ;
- le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le Directeur et le Directeur-Adjoint de Cabinet du Président de la République sont respectivement assimilés au Secrétaire Général et au Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement en ce qui concerne les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature.

Article 2.- Les autres membres des cabinets du Président de la République et des Ministres perçoivent, outre leur traitement ou salaire de base, une indemnité de sujétion dont les taux mensuels sont fixés comme suit :

- Chefs de Cabinet du Président de la République, } ... 20.000 francs
- Chef de Cabinet du Président de la Cour Suprême et } ... 20.000 francs
- Chargé de cabinet ministériel } ... 20.000 francs
- chargé de mission et Conseiller Technique ..... ) 15.000 francs
- chargé de protocole ..... } 10.000 francs
- aide de camp ..... } 10.000 francs
- attaché de cabinet ..... } 10.000 francs
- secrétaire particulier du Président de la } 5.000 francs
- République ..... ) 5.000 francs

Article 3.- Les membres de cabinet visés à l'article 2 ci-dessus bénéficient d'un logement à titre onéreux dans les conditions prévues à l'article 7, 6° du décret n° 342/PC/MFAE. du 5 octobre 1965.

Article 4.- Le présent décret qui a effet pour compter du 1er août 1968, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 17 août 1968

par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Economie et des  
Finances,

Emile Derlin ZINSOU